

Limoges, le 27 mars 2007

Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

**Carrière exploitée par la société LAMI SARL
à SAINT JOUVENT**

**Demande de changement d'exploitant présentée
par la société DENAIN ANZIN MINERAUX**

**Rapport de l'inspection des installations classées à
Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne**

Par lettre en date du 2 août 2006, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour avis la demande présentée par la société DENAIN ANZIN MINERAUX SA qui sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de pegmatites située sur le territoire de la commune de SAINT JOUVENT aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age ».

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière a été ouverte en 1998 par Monsieur Pierre ROUGIER (arrêté préfectoral du 15 octobre 1998) et l'exploitation est actuellement autorisée pour une durée de 25 ans par l'arrêté préfectoral n° 2006-44 du 9 janvier 2006 notifié à la société LAMI SARL représentée par son gérant Monsieur SCHNEIDER.

II - LE DEMANDEUR

La demande est présentée par la société DENAIN ANZIN MINERAUX SA représentée par son directeur du site de MONTEBRAS (23600), Monsieur MAZIERE et dont le siège social est sis 154, rue de l'Université 75007 PARIS. Cette société est inscrite au registre du commerce sous le code APE 145Z (industries extractives).

Cette société, filiale du groupe IMERYS, dispose déjà de nombreuses autorisations d'exploiter des carrières de feldspaths (Creuse, Saône et Loire et Pyrénées Orientales), de kaolin (Auvergne et Bretagne) et de quartz (Dordogne et Lot).

III - LA CARRIERE

La carrière s'étend sur une superficie totale de 31 ha 31 a 03 ca et les productions moyenne et maximale annuelles sont fixées respectivement à 50 000 t et 75 000 t.

Les tonnages produits au cours des trois dernières années sont les suivants :

2004 : 7125 t
2005 : 13120 t
2006 : 11626 t

Il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert en fouille sèche et l'extraction est réalisée à la pelle mécanique sur une profondeur maximale de 15 mètres.

Selon l'épaisseur du gisement à extraire, l'exploitation a lieu soit en un seul gradin de hauteur 8 mètres soit par gradins de hauteur maximale 5 mètres lorsque l'épaisseur dépasse 8 mètres.

La superficie en cours d'exploitation est limitée à 5000 m² pour permettre une remise en état coordonnée.

Le matériau extrait est essentiellement destiné à l'industrie céramique.

Sur le site, on trouve également une installation de lavage des matériaux extraits dont la puissance concourant à son fonctionnement est de 20 kW environ (installation non classable).

L'excavation résiduelle sera raccordée aux terrains avoisinants par des talus en pente douce après remise en place des stériles et terres végétales et les terrains ainsi reconstitués seront restitués à la culture.

Concernant les droits d'extraction, la société DENAIN ANZIN MINERAUX envisage l'achat des terrains appartenant à Monsieur SCHNEIDER (17 ha environ) et un transfert du bail contracté par Monsieur SCHNEIDER avec la SAFER pour le reste des terrains.

La demande de changement d'exploitant comporte l'attestation d'un établissement bancaire s'engageant à constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Sur les conditions actuelles d'exploitation de la carrière

La carrière n'a été exploitée que sur une superficie d'un hectare environ depuis son ouverture en 1998.

Une visite effectuée le 8 novembre 2006 a permis de constater que la carrière était à l'arrêt dans l'attente de la décision relative au changement d'exploitant et que les conditions d'aménagement et d'exploitation n'étaient pas totalement satisfaisantes. Si la demande de changement d'exploitant reçoit une suite favorable, le pétitionnaire devra veiller à ce que soient mises en œuvre les mesures correctives destinées à lever les observations formulées lors de cette visite et portant sur les points suivants :

- bornage et clôture ;
- cuvettes de rétention ;
- contrôle des eaux souterraines ;
- contrôle de la qualité des eaux rejetées ;
- contrôle de la situation acoustique ;
- élimination des déchets.

IV.2 Sur la demande présentée et les capacités du demandeur

La demande de changement d'exploitant présentée ainsi que les capacités techniques et financières du pétitionnaire pour exploiter et remettre en état les terrains n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

L'inspection des installations classées émet donc un avis favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société DENAIN ANZIN MINERAUX

IV.3 Garanties financières pour la remise en état de la carrière

Les garanties financières ont pour but d'assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance, après mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, ou disparition juridique de l'exploitant.

Le montant de ces garanties doit être actualisé lors de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et des variations de la TVA en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 est établi sur la base de l'indice TP01 525,8 (juillet 2005) et de la TVA 19,6 %.

L'actualisation doit donc être calculée en prenant en compte la dernière valeur connue de l'indice TP01 soit 562,3 (novembre 2006) et la TVA actuellement applicable, ce qui conduit à une augmentation de :

$$\alpha = \frac{562,3 \text{ (indice TP01 novembre 2006)}}{525,8 \text{ (indice TP01 juillet 2005)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2006)}}{1 + 0,196 \text{ (TVA 2005)}} = 1,07$$

soit une augmentation de 7 %.

Les montants ainsi actualisés sont repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci dessus, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de changement d'exploitant souscrite par la société DENAIN ANZIN MINERAUX.

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de transférer au profit de la société DENAIN ANZIN MINERAUX l'autorisation, accordée à la société LAMI, d'exploiter une carrière de pegmatites située sur le territoire de la commune de SAINT JOUVENT aux lieux-dits « Les Tourtes », « Les Grandes Terres » et « L'Age ».

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites devra être préalablement recueilli en application des articles 18 et 42-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.